

**Document: 00005\_js**

**Disquette: SGC**

SANTE PUBLIQUE

00.005

---

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil**

à l'appui

**d'un projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à donner la caution  
solidaire de l'Etat à concurrence de 25 millions de francs à titre de garantie  
des emprunts destinés à la Maison de santé de Préfargier**

(Du 24 novembre 1999)

---

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

**I. INTRODUCTION**

Par lettres du 12 août 1992 et du 15 octobre 1993, ainsi que par arrêtés du 9 septembre 1992 et du 4 octobre 1993, le Conseil d'Etat acceptait formellement la transformation de

la Maison de santé de Préfargier en unités de soins aigus, dites secteur LAIS (loi sur l'aide aux institutions de santé), et unités d'hébergement de long séjour, dites secteur LESPA (loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées). Les travaux impliquaient non seulement la construction d'une nouvelle aile destinée à abriter les unités LESPA, mais une rénovation des bâtiments extrêmement vétustes du secteur hospitalier lui-même.

Ces importants travaux se sont terminés à la fin de l'année 1998 et l'occupation des locaux par les patients et résidents dans chacun des secteurs ainsi restructurés a pu se faire dès le début de l'année 1999. Aujourd'hui, la Maison de santé de Préfargier doit consolider son compte de construction, qui s'élève à 25 millions de francs.

La banque commerciale sollicitée pour la consolidation du prêt propose deux variantes à la consolidation: avec ou sans le cautionnement de l'Etat.

Ces propositions sont la conséquence de la préoccupation actuelle des institutions bancaires. En effet, au vu des modifications de missions décidées par les autorités politiques dans le contexte des travaux de planification sanitaire qui se déroulent dans tous les cantons, les banques peuvent craindre de se retrouver propriétaires potentielles d'objets difficilement négociables sur le marché, au cas où les collectivités publiques ne reconnaîtraient plus l'intérêt public des établissements hospitaliers concernés. Les deux variantes proposées par l'institution bancaire – avec ou sans cautionnement étatique – présentent donc des différences notables s'agissant de la durée de l'amortissement financier du prêt, ainsi que du taux d'intérêts.

Bien que l'offre date déjà de quelques mois, le différentiel d'intérêts en faveur d'un prêt cautionné par l'Etat s'élève entre 1,3% et 1,5% selon la durée de fixité du taux en raison de la diminution du risque encouru par l'institution bancaire. Ce différentiel représente

une somme d'intérêts de plus de 300.000 francs par an durant les premières années d'amortissements.

Par ailleurs, la durée de remboursement fixée à 10 ans dans la variante sans cautionnement serait relevée à 25 ou 30 ans en cas de cautionnement par l'Etat. Comme l'Etat accepte de prendre en charge un montant annuel au titre de l'amortissement comptable qui correspond à une durée de vie de l'objet de l'ordre de 20 à 50 ans, selon qu'il s'agisse de construction ou d'installations techniques, la Maison de santé de Préfargier se retrouverait rapidement dans une situation de cessation de paiement, si l'amortissement financier du prêt s'éloigne par trop de l'amortissement comptable reconnu par l'Etat.

## **II. FINANCEMENT DE LA MAISON DE SANTE DE PREFARGIER PAR L'ETAT ET LES COMMUNES**

L'Etat et les communes participent au financement des investissements de la Maison de santé de Préfargier par plusieurs biais. D'une part, la LESPA a permis l'octroi d'une subvention directe versée par le biais du compte d'investissements. D'autre part, L'Etat et les communes participent au coût des intérêts et des amortissements par la subvention au fonctionnement de l'institution.

En ce qui concerne le volet hospitalier au sens propre, la LAIS prévoit la reconnaissance par l'Etat, dans le déficit des institutions, d'un montant d'intérêts et d'amortissement relatif aux investissements acceptés.

Il est important de relever que seules les collectivités publiques participent au financement des investissements dans le domaine hospitalier, les charges liées auxdits investissements ne faisant pas partie des charges imputables utilisées pour le calcul de la participation des assureurs-maladie. En ce qui concerne les institutions ressortissant à la LESP, les résidants et les collectivités publiques participent à la couverture des frais d'investissements, par le biais respectivement du prix de pension assumé par chaque pensionnaire grâce à ses ressources propres, et par la couverture d'un éventuel déficit par les pouvoirs publics. Dans ce domaine également, la LAMal exclut une participation des assureurs-maladie aux charges d'investissement.

L'Etat et les communes sont donc directement touchés par les décisions qui seront prises s'agissant de la consolidation du prêt de construction de la Maison de santé de Préfargier. C'est pourquoi nous proposons un cautionnement solidaire de 25 millions de francs pour l'obtention d'un crédit bancaire consolidé plus favorable pour la Maison de santé de Préfargier.

### **III. CONSEQUENCES DU CAUTIONNEMENT**

Le cautionnement d'un prêt implique un certain nombre d'obligations vis-à-vis du créancier du prêt, mais il convient ici de relativiser les implications pour l'Etat de la décision de cautionner ce prêt. En effet, nous l'avons vu ci-devant, l'Etat et indirectement les communes assument déjà en grande partie les charges liées à ces investissements. D'autre part, la Maison de santé de Préfargier a sa place assurée dans le tissu sanitaire

du canton, comme le Conseil d'Etat l'a rappelé dans son rapport d'information au Grand Conseil concernant la planification sanitaire, du 25 août 1999, notamment dans la partie relative au dispositif prévu s'agissant des soins psychiatriques.

Le cautionnement doit donc être considéré dans ce contexte essentiellement comme une mesure technique permettant à l'Etat et aux communes de profiter des taux préférentiels que les collectivités publiques obtiennent par rapport aux institutions de droit privé. Les risques financiers qui en découleront pour l'Etat sont dès lors infimes, voire inexistantes.

#### **IV. CONCLUSIONS**

Le cautionnement par l'Etat du prêt consolidé des travaux de la Maison de santé de Préfargier a pour conséquence une diminution importante de la charge d'intérêts assumée par les collectivités publiques et par les patients. Par ailleurs, la durée d'amortissement financier du prêt correspond mieux à son amortissement comptable reconnu par l'Etat, ce qui permet à l'institution de faire face à ses engagements financiers. C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et adopter le projet de décret ci-après.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 novembre 1999

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*

P. HIRSCHY

*Le chancelier,*

J.-M. REBER

---

**Décret**

**autorisant le Conseil d'Etat à donner la caution solidaire de l'Etat à concurrence de 25 millions de francs à titre de garantie des emprunts destinés à la Maison de santé de Préfargier**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 novembre 1999,

*décète:*

**Article premier** Le Conseil d'Etat est autorisé à donner la caution solidaire de l'Etat à concurrence de 25 millions de francs à titre de garantie des emprunts destinés à la Maison de santé de Préfargier.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*

*Les secrétaires,*